

GE_GERICHTE P/21031/2019 vom 13. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21031_2019

FR: GE_GERICHTE P/21031/2019 du 13 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/21031/2019 del 13 dicembre 2021

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) | LCR.91.al1.leta; LCR.51.leta; CP.13

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, est punissable quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée. Les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux. Premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible. Deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1). Selon l'art. 55 al. 1 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} janvier 2005, il est possible d'ordonner une telle investigation même en l'absence de tout soupçon préalable, alors que l'ancien art. 55 al. 2 LCR prévoyait " un examen approprié lorsque les indices permettent de conclure qu'ils sont pris de boisson ". Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2008, l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) permet à la police de procéder de manière systématique à des tests préliminaires pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool. Cette évolution législative étend le champ des situations dans lesquelles des mesures visant à établir l'alcoolémie des usagers de la route sont ordonnées. En conséquence, il y a de manière générale lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie à l'alcootest en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement

indépendante du conducteur (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.2-1.1.3). L'infraction réprimée par l'art. 91a LCR est exclusivement punie sous la forme de l'intention, y compris sous la forme du dol éventuel, qui se réalise lorsque le conducteur connaissait les faits fondant son obligation d'avertir la police et la haute vraisemblance de la mesure et que l'omission d'avertir la police, qui était sans autre possible, ne puisse être considérée raisonnablement que comme l'acceptation du risque d'une entrave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_927/2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.1 ; (A. BUSSY/B. RUSCONI et al., Code suisse de la loi sur la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., Bâle 2015, N 4.1 ad art. 91a).

E. 2.2

Selon l'art. 51 al. 1 LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation. Est considéré comme accident, tout événement dommageable qui cause des dommages corporels et/ou des dommages matériels, à l'exclusion d'une seule mise en danger (A. BUSSY/B. RUSCONI et al., Code suisse de la loi sur la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., Bâle 2015, N 1.2 ad art. 51). Il faut entendre par accident avec dommages corporels, tout accident au cours duquel un humain est blessé ou tué. Une personne est blessée dès lors qu'elle a subi une atteinte à son intégrité corporelle au sens des art. 122 et 123 CP. L'art. 51 al. 2 LCR ne fait aucune distinction entre l'atteinte grave ou légère ni entre dommages importants ou de peu d'importance ; même de simples écorchures, éraflures ou contusions ne nécessitant pas de soins médicaux constituent des blessures, à l'exclusion toutefois d'une atteinte insignifiante sous la forme, par exemple, d'une rougeur passagère (op. cit., N 2.1 ad art. 51, ATF 122 IV 356 consid 3b = JdT 1997 I 828 ; ATF 95 IV 150 = JdT 1970 I 471). 2.3.1. Aux termes de l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (al. 3). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé. Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.). La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62). En ce

qui concerne la preuve de l'intention, le juge doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; 125 IV 242 consid. 3c p. 252). 2.3.2. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 al. 1 CP celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240).

E. 2.4

En l'espèce, il est établi que l'intimée a roulé avec son véhicule sur le pied de la plaignante, ce qui a causé une contusion ainsi que des douleurs à cette dernière. Au regard de la jurisprudence, cette blessure est suffisante pour que les faits soient considérés comme un accident, ce qui devait conduire l'intimée à subir un contrôle de sa capacité de conduire, au sens de l'art. 55 al. 1 LCR, même en l'absence de tout soupçon préalable d'incapacité. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 91a LCR sont dès lors réunis. L'infraction de entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire n'étant pas punissable lorsqu'elle est commise par négligence, il reste à déterminer si l'intimée a envisagé et accepté l'idée d'avoir roulé sur le pied de la plaignante, de manière à lui causer une blessure. A l'instar du premier juge, la CPAR retient, au bénéfice du doute, que tel n'est pas le cas, l'intimée ayant agi sous l'emprise d'une erreur sur les faits, qui était néanmoins évitable. Celle-ci a expliqué avec constance ne pas avoir cru qu'elle avait roulé sur le pied de la plaignante, dans la mesure où il lui semblait, d'une part, impossible qu'une telle chose ait pu se produire et, d'autre part, avoir compris des circonstances, que cela ne s'était effectivement pas produit. Son allégation selon laquelle elle avait pensé que la plaignante tapait contre la vitre et sur le capot de son véhicule car elle était fâchée à propos du geste qu'elle lui avait adressé au préalable, paraît crédible. Le haussement des épaules relaté par C_____ peut d'ailleurs s'expliquer dans ce contexte, de même que la phrase entendue par le témoin, selon laquelle la plaignante n'avait pas à être là. Il est, certes, surprenant que l'intimée ne se soit pas, par la suite, rendu compte de la situation, notamment après l'intervention du témoin D_____. Il n'est toutefois pas insoutenable de considérer qu'elle ait pu ne pas comprendre les événements, étant précisé que le témoin a justement indiqué qu'elle semblait ne pas comprendre la situation, à tel point qu'il s'était demandé si elle parlait bien français ou si elle avait peur de lui. L'intimée était effectivement consciente d'avoir décollé son pied de la pédale de frein, mettant son véhicule en mouvement, puis d'avoir reculé suite à l'intervention du témoin. Cela ne signifie pas encore qu'elle aurait compris les conséquences de cette action, ni qu'elle les aurait acceptées, étant rappelé qu'elle était persuadée que l'altercation qui s'en est suivie était due au geste qu'elle avait adressé à la motocycliste. Il est également établi

par les déclarations de l'ensemble des protagonistes, qu'après avoir pu dégager son pied de la roue, la plaignante a été en mesure de garer son véhicule sur le trottoir avant de faire le tour de la voiture de l'intimée pour prendre des photos, sans rencontrer de difficulté à se mouvoir, l'intimée ayant indiqué à plusieurs reprises quelle " gambadait comme un lapin ". Dans ces conditions, il ne paraît pas invraisemblable que celle-ci ait pensé, de bonne foi, quelle n'avait pas pu rouler sur le pied de la plaignante, étant relevé qu'un tel accident est, en général, de nature à causer de graves blessures. Le fait que celle-ci soit restée sur place quelques minutes pour rassurer, selon ses déclarations, que " tout allait bien " renforce par ailleurs sa crédibilité. Au vu des circonstances, il ne saurait, en tout état de cause, être retenu que l'intimée était consciente d'avoir causé une quelconque blessure à la plaignante, fondant son obligation d'avertir la police et de se soumettre à un contrôle de sa capacité de conduire. L'intéressée a allégué de manière crédible qu'elle serait immédiatement sortie de son véhicule et aurait appelé les secours si elle avait imaginé que la plaignante avait pu être blessée. Elle a également pris contact avec cette dernière directement après son audition à la police. Le Ministère public semble d'ailleurs avoir lui-même adhéré à cette thèse, dans la mesure où il a retenu la commission d'une infraction à l'art. 92 al. 1 LCR (violation des obligations en cas d'accident) dans son ordonnance pénale du 23 septembre 2020, et non le délit au sens de l'art. 2, qui aurait pourtant dû être envisagé en cas de blessure. Il ne saurait enfin rien être tiré de l'allégation de l'intimée selon laquelle le cas aurait pu être réglé via les assurances, dans la mesure où cet élément a été exposé en cours de procédure, soit après qu'elle ait été mise au courant de l'accident. Rien ne démontre ainsi qu'elle aurait envisagé, au moment des faits, que le litige devait être réglé entre assurances. Il en va de même de son allégation, en procédure, selon laquelle elle ne considérait pas les faits comme un accident. Quand bien même l'intimée a été mise au courant de l'accident par le témoin, la CPAR a acquis la conviction que celle-ci n'était pas consciente d'avoir roulé sur le pied de la plaignante et de lui avoir causé une blessure et n'a ainsi, ni envisagé ni accepté le risque de se dérober à une mesure de constatation de l'incapacité de conduire, se trouvant sous l'emprise d'une erreur sur les faits. Ladite erreur était, certes, évitable au regard des circonstances et notamment de l'intervention du témoin. La CPAR relève, à ce titre, que le comportement de l'intimée consistant à simplement continuer sa route, sans jamais prendre langue avec la plaignante, n'est pas admissible. La dérobade au sens de l'art. 91a LCR n'étant pas punissable par négligence, celle-ci se verra cependant acquittée de cette infraction, le jugement de première instance étant confirmé sur ce point.

E. 3.1

Les infractions aux art. 90 al. 1 et 92 al. 1 LCR sont passibles d'une amende.

E. 3.2

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

E. 3.3

La faute commise n'est pas négligeable. L'intimée a perdu la maîtrise de son véhicule, ce qui la conduit à blesser une cyclomotoriste. Elle a en outre violé par négligence ses devoirs en

cas d'accident. Sa collaboration a été moyenne. Elle a contesté avoir commis une infraction, mais a néanmoins, dans l'ensemble, reconnu les faits, même si elle a parfois cherché à les minimiser, sétonnant qu'une telle affaire occupe la justice. Sa prise de conscience semble amorcée. Il ne ressort pas de ses déclarations quelle se serait excusée auprès de la plaignante. Elle a cependant allégué avoir pris contact avec elle après les faits. Son absence d'antécédent constitue un facteur neutre du point de vue de la peine. Le verdict d'acquiescement pour l'infraction à l'art. 91a LCR étant confirmé, il ne se justifie pas de condamner l'intimée à une peine pécuniaire, ni à une amende supplémentaire à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Le montant de CHF 600.- d'amende retenu par le TP sera par ailleurs confirmé pour les infractions aux art. 90 al. 1 et 92 al. 1 LCR, qui entrent en concours. Cette peine ne souffre aucune critique, étant adaptée, tant à la gravité de la faute, qu'à la situation financière peu favorable de l'intimée. La peine privative de liberté de substitution de six jours sera également confirmée, l'appel du MP étant intégralement rejeté.

E. 4

L'appel étant rejeté, les frais judiciaires pour la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1500.-, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434. Si ni un acquiescement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1.).

E. 5.2

Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2^{ème} éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197 , consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.3.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par M e B _____, défenseur de A _____, apparaît adéquat, sous réserve du temps consacré à la rédaction du mémoire de réponse, qui sera réduit à quatre heures (recherches juridiques comprises) qui paraissent suffisantes pour la rédaction d'un acte comprenant seulement six pages de discussion juridique, étant au surplus relevé que la cause était relativement peu complexe. En conclusion, l'indemnité due

à A_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 2504.05, correspondant à cinq heures et 10 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/heure, TVA à 7.7% incluse. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure de première instance mise à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). 5.3.2. Le premier jugement étant confirmé, il ne se justifie pas de revoir l'indemnité accordée à l'intimée pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance, qui paraît au demeurant adéquate. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.